AVIS PUBLIC
CONVOCATION AU REGISTRE
RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 1844-01

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ QUE :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 14 août 2025, le conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le règlement nº 1844-01 intitulé :

   Règlement modifiant le Règlement d'emprunt nº 1844 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 2 360 000 $

   dont l'objet est décrit dans le titre.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement nº 1844-01 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

   Les personnes doivent obligatoirement s'identifier en présentant une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire**,** passeport**,** certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, du 25 au 29 août 2025, à l'hôtel de ville situé au 2000, rue Émile-Bouchard, 2e étage, Vaudreuil-Dorion.

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement nº 1844-01 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 3402. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement nº 1844-01 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure le 29 août 2025, à la réception de l'hôtel de ville, au 2000, rue Émile-Bouchard, 2e étage.

6. Le règlement nº 1844-01 peut être consulté au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Web de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

7. Toute personne qui, le 14 août 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

   - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
   - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

   - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 14 août 2025;
   - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

   - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 14 août 2025;
   - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 14 août 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Toute personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 août 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

11. RÉPARTITION DE LA CHARGE FISCALE :

    100 % du montant de l'emprunt décrété au règlement n^{o} 1844-01 sera remboursé à même une portion des revenus généraux de la Ville conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 18 août 2025.

Zoë Lafrance, avocate, OMA
Greffière

Le présent avis peut être consulté sur le site
Web de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca